

Nature de l'acte : 3.1

**DECISION N° 2023 172** 

## DONATION SANS CONDITIONS NI CHARGES AUX ARCHIVES MUNICIPALES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu l'article 894 du Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2242-1 à L.2242-4,

Vu le Code du patrimoine, articles L.212-15, L.213-5 et L.213-6,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre toute décision concernant l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant la lettre d'intention du 12 juin 2023 par laquelle M. Jean-Paul Lécot souhaite donner aux archives de la ville de Lourdes des archives concernant le Festival International de Musique Sacrée de Lourdes de 1988 à 2009,

Considérant l'intérêt patrimonial de ces documents,

## DECIDE

## ARTICLE 1:

D'accepter le don de ces archives historiques, sans conditions, ni charges, de la part de M. Jean-Paul Lécot.

## ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 22 juin 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

...